

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR LES DÉBITEURS
QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE
À DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE

Timbre à date

[Articles 182A, 182 A bis, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Nouveauté : les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu de domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement.

La présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **double exemplaire**.

■ Déclaration afférente au 2017

Indiquez ici le trimestre au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue

■ Désignation de la partie versante	N° SIRET	CODE APE
	Nom et prénom ou dénomination sociale.....	
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.)		
Numéro dans la voie, type et nom de la voie		
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement) ..		
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur) ..		

■ Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4

Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :		
Total de la colonne 11 de la page 3	€	
Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques ou sportives :		
Total de la colonne 6 de la page 4	€	
Retenues effectuées sur les autres revenus		
Total de la colonne 7 de la page 4	€	
TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros)		€

■ À remplir par la partie versante

	SIE	N° du dossier	Clé

À, le	RÉSERVÉ AU SERVICE	DATE DE RÉCEPTION
	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Signature :	Droits.....	Droits.....
	N°	N°
	Pénalités.....	
	Date.....	Date.....
Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)		

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France avec les pays ou territoires suivants (conventions en vigueur à la date du 1-1-2017): Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, Canada et Québec, République centrafricaine, Chili, Chine, Chypre, Congo, Corée du Sud, Côte-d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hong-Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri-Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Taïwan, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, ex-URSS (certains États membres de la CEI) (**), Venezuela, Viêt Nam, ex-Yougoslavie (*), Zambie, Zimbabwe.

(*) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-Yougoslavie s'applique à la Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro et à la Serbie.

(**) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, au Kirghizistan et au Turkménistan.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des finances publiques dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.

Retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères [art. 182 A du CGI] (1) à l'exception des

<p>NOM ET PRÉNOMS ET ADRESSE COMPLÈTE du domicile fiscal du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger)</p> <p>1</p>	<p>ÉTAT ou territoire du domicile fiscal</p> <p>2</p>	<p>MONTANT des sommes à payer avant retenue en euros (2)</p> <p>3</p>	<p>BASE de la retenue en euros (3)</p> <p>4</p>	<p>DURÉE de l'activité ou de la période à laquelle s'applique le paiement</p> <p>5</p>
		€	€	
TOTAUX.....				

(1) L'incidence des conventions fiscales dont la liste figure page 1 de l'imprimé peut être succinctement résumée comme suit :

(a) Traitements et salaires : en principe, les règles conventionnelles concernant cette catégorie de revenus ne s'opposent pas à l'imposition prévue par voie de retenue à la source lorsque le bénéficiaire de la rémunération exerce son activité en France et a son domicile fiscal (ou résidence fiscale au sens de la convention applicable) dans l'autre État (ou dans le territoire) signataire de la convention. Toutefois, le principe comporte quelques exceptions, notamment :

- aucune retenue à la source n'est à effectuer sur les salaires versés aux travailleurs frontaliers ayant leur domicile fiscal en République fédérale d'Allemagne, en Espagne, en Italie et en Suisse (sauf le canton de Genève) ;
- des règles particulières, auxquelles il conviendra de se reporter en tant que de besoin, sont prévues par les conventions en ce qui concerne les rémunérations versées aux professeurs, aux chercheurs, aux étudiants ainsi qu'aux salariés exerçant leur activité à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ainsi qu'aux missions temporaires.

(b) Pensions et rentes viagères : en principe, les règles conventionnelles concernant les pensions et rentes viagères privées s'opposent à l'imposition de ces revenus par voie de retenue à la source sauf en ce qui concerne les bénéficiaires fiscalement domiciliés en Andorre (pour la fraction des revenus qui serait exonérée ou non imposable au regard du droit interne de la Principauté), Arabie Saoudite, en Argentine, au Canada, au Chili, aux États-Unis, à Hong Kong, au Nigeria, à Monaco (pour les Français hors du champs de l'article 7-1), en Polynésie française et en Thaïlande. Par ailleurs, certaines conventions maintiennent l'imposition à la source des pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale.

Il s'agit des conventions fiscales conclues avec l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Bangladesh, Bahreïn, la Bolivie, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Congo, la Corée du Sud, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, Hong Kong, la Hongrie, l'île Maurice, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, la Jamaïque, la Jordanie, le Koweït, le Luxembourg, Malte, Monaco (pour les Français hors du champs de l'article 7-1), la Mongolie, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, la Russie (Fédération de), Sri Lanka, Syrie, Taïwan, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine, certains États membres de la Communauté des États indépendants (Biélorussie, Kirghizstan, Turkménistan), le Venezuela et le Zimbabwe.

Concernant les pensions et rentes publiques, les règles conventionnelles ne s'opposent pas en principe à l'imposition prévue par voie de retenue à la source sauf lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal dans l'un des États ou territoires suivants : Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Togo, Tunisie et Nouvelle-Calédonie. La retenue à la source ne doit pas être effectuée sur les pensions et rentes publiques versées à ces bénéficiaires.

(2) Le montant, arrondi à l'euro le plus voisin, à faire figurer dans cette colonne, correspond au montant net à payer avant déduction de la retenue à la source. Il tient compte, conformément aux règles de droit commun, des avantages en nature. Toutefois, les pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie seront retenues à concurrence de 60%.

